

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-125305-238

DATE : Le 17 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JANET MICHELIN, J.C.S.**

---

**GROUPE INCO INC.**

Demanderesse

c.

**RSP GLOBAL TRADING CORPORATION**

et

**ROHAN RAJESH KISHNANI**

Défendeurs solidaires

---

## JUGEMENT

---

APERÇU.....	2
CONTEXTE .....	3
ANALYSE .....	4
1. Rohan a-t-il contracté à titre personnel avec inco pour l'achat de produits médicaux ? .....	4
1.1 Principes juridiques .....	4
1.2 Discussion .....	5
2. rohan a-t-il accepté d'agir à titre de caution des obligations de rsp ? .....	9

2.1	Principes juridiques .....	9
2.2	Discussion .....	9
3.	la demande en vertu de l'article 342 C.p.c.....	11
3.1	Principes juridiques .....	11
3.2	Discussion .....	12
	CONCLUSION.....	14
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	14

## **APERÇU**

[1] La demanderesse Groupe Inco inc. (**Inco**) réclame des défendeurs, RSP Global Trading Corporation (**RSP**) et Rohan Rajesh Kishnani (**Rohan**)<sup>1</sup>, la somme de 535 177,55 \$ en lien avec de la marchandise vendue et livrée entre novembre 2021 et janvier 2022.

[2] En juin 2023, RSP notifie un avis d'intention de faire faillite. Par conséquent, seulement Rohan se défend contre la réclamation d'Inco.

[3] Inco plaide qu'une entente verbale est intervenue entre elle et Rohan pour l'achat et la vente de produits médicaux en lien avec la pandémie COVID 19. Inco affirme également que Rohan agit à titre de caution des obligations de RSP.

[4] Le Tribunal rejette la demande d'Inco. La preuve ne soutient pas la prétention d'Inco voulant que Rohan agisse à titre personnel pour l'achat des produits vendus. Qui plus est, Inco n'établit pas que Rohan, qui n'est ni administrateur ni actionnaire de RSP, a expressément cautionné les obligations de RSP.

[5] Toutefois, le Tribunal conclut à un manquement important de la part de Rohan dans le déroulement de l'instance. Le 9 mai 2025, le Tribunal permet la production de nouvelles pièces par Inco et suspend le dossier afin de donner le temps à Rohan de produire des pièces supplémentaires en réponse. Malgré un délai de deux mois pour ce faire et après avoir notifié 15 pièces additionnelles le 8 juillet 2025, lors de l'audience du 9 juillet 2025, Rohan demande à la dernière minute de produire quatre pièces additionnelles, obligeant les parties à plaider par écrit.

[6] Vu que des frais additionnels sont engagés par Inco en lien avec la plaidoirie écrite, le Tribunal, utilisant sa discrétion, condamne Rohan à payer la somme de 2 000 \$ à Inco.

---

<sup>1</sup> L'utilisation des prénoms dans le jugement vise à alléger le texte et ne doit pas être considérée comme un manque de courtoisie envers les personnes concernées.

## **CONTEXTE**

[7] Inco œuvre dans le domaine de l'importation et de la distribution de marchandises de tous genres, incluant des instruments et équipements médicaux<sup>2</sup>. Joshua Stanley (**Joshua**) occupe le poste de vice-président d'Inco, étant responsable des ventes et du développement d'affaires. Il est également un administrateur de la société.

[8] À l'automne 2020, Inco entre en relation d'affaires avec Rohan qui, à titre personnel, vend à Inco des masques, gants et vaporisateur désinfectant Lysol. Rohan fournit à Inco des informations de virements pour son compte personnel et en décembre 2020, Inco lui verse la somme de 109 836 \$ pour des produits Lysol<sup>3</sup>.

[9] En avril 2021, le frère de Rohan, Rohit Kishnani (**Rohit**), incorpore la société RSP. Rohit en est l'unique actionnaire et administrateur<sup>4</sup>. RSP est autorisée à vendre des produits médicaux à des distributeurs, notamment des masques, des gants, des trousseaux de tests, des visières et autres équipements de protection individuelle<sup>5</sup>. Elle n'est autorisée à les vendre qu'à des distributeurs et des détenteurs d'une licence médicale.

[10] En juin 2021, Rohan commence à travailler pour RSP à titre de représentant, rémunéré par des commissions de 5 à 7 % du prix net des produits vendus et payés. Son rôle est aussi d'acquérir des produits auprès des fournisseurs au profit de RSP, que celle-ci vend ensuite à ses propres clients.

[11] Pour sa part, pendant la pandémie de COVID-19, Inco achète et vend également du matériel médical, notamment des masques, des tests COVID, des gants et des vêtements de protection. Pour ce faire, l'entreprise obtient une licence de Santé Canada<sup>6</sup>.

[12] En effet, les produits vendus par Inco sont inclus à la définition de produits médicaux à la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>7</sup>, ainsi qu'au *Règlement sur les instruments médicaux*<sup>8</sup>. En conséquence, ces produits ne peuvent être vendus qu'à des détenteurs d'une licence d'établissement pour les instruments médicaux.

[13] Vers octobre 2021, Inco entre en affaires avec RSP, achetant de celle-ci des gants de latex et des masques<sup>9</sup>. Selon Joshua, il communique avec Rohan en lien avec ces ventes. Il admet qu'au début de la relation entre Inco et RSP, il vérifie le registre

---

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> Pièce P-7, p. 1-2 et D-34.

<sup>4</sup> Pièce D-14.

<sup>5</sup> Pièce D-7.

<sup>6</sup> Pièce P-5.

<sup>7</sup> *Loi sur les aliments et drogues*, LRC 1985, c F-27, articles 1 et 30.

<sup>8</sup> *Règlement sur les instruments médicaux*, DORS/98-282, articles 2, 6, 44, 45 et 52.

<sup>9</sup> Pièces D-2 et D-16.

des entreprises et constate que Rohan n'est ni administrateur ni actionnaire de cette société.

[14] C'est maintenant au tour d'Inco de fournir des produits médicaux à RSP. Joshua et Rohan échangent à ce sujet. Ainsi, entre le 18 novembre 2021 et le 29 janvier 2022<sup>10</sup>, Inco procure des produits médicaux à RSP. Le 10 novembre 2021, Rohan confirme à Joshua que le nom de la compagnie qui achète les produits est RSP Global Trading Corp<sup>11</sup>. Le 30 décembre 2021, il demande à Joshua de transmettre une facture à cette entreprise<sup>12</sup>.

[15] Entre le 18 novembre 2021 et le 24 janvier 2022, Inco facture la somme de 1 287 558,23 \$ à Inco, dont la somme de 535 177,55 \$ demeure impayée<sup>13</sup>. Pendant plusieurs mois, Joshua communique avec Rohan au sujet des sommes dues. Rohan dirige Joshua vers son frère Rohit, mais il continue néanmoins à échanger avec Joshua à ce sujet sur la plateforme de messagerie WhatsApp.

[16] Le 29 juin 2023, RSP signe un avis de faillite<sup>14</sup>. Inco est indiquée comme une créancière ordinaire pour la somme de 535 176 \$. Elle reçoit l'avis de faillite quelques jours après avoir discuté des sommes dues avec Rohit. En effet, Joshua rencontre Rohit le 6 juillet 2023 alors que l'avis de faillite est daté du 29 juin 2023.

[17] Inco réclame maintenant cette somme de Rohan.

## **ANALYSE**

### **1. ROHAN A-T-IL CONTRACTÉ À TITRE PERSONNEL AVEC INCO POUR L'ACHAT DE PRODUITS MÉDICAUX ?**

#### **1.1 Principes juridiques**

[18] Un contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter<sup>15</sup>. L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter à titre personnel que lui fait une autre personne<sup>16</sup>. Le consentement, même s'il peut être tacite, ne peut jamais être présumé ou supposé<sup>17</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce P-8, p. 4.

<sup>11</sup> Pièce D-1.

<sup>12</sup> Pièce D-5.

<sup>13</sup> Pièces P-2 et P-2.1.

<sup>14</sup> Pièce P-6.

<sup>15</sup> Art. 1385 C.c.Q.

<sup>16</sup> Art. 1386 C.c.Q.

<sup>17</sup> KARIM, Vincent, Les obligations — Volume 1 (art. 1371 à 1496 C.c.Q.), 6e éd. (2024), JuriBistro eDoctrine, par. 812.

## 1.2 Discussion

[19] En premier lieu, Inco affirme avoir conclu une entente verbale avec Rohan pour l'achat et la vente de marchandise. Joshua confirme d'ailleurs que Rohan effectue toutes les demandes de produits et que toute la facturation d'Inco est libellée au nom de ce dernier ainsi que de RSP. En effet, les factures d'Inco contiennent l'indication suivante<sup>18</sup> :

FACTURÉ À

Rohan Rajesh Kishnani

RSP Global trading corporation

[20] Inco ajoute que Rohan n'est ni administrateur, ni officier, ni actionnaire, ni employé de RSP et ne peut donc lier RSP. Par conséquent, la relation contractuelle s'avère être entre Rohan à titre personnel et Inco.

[21] Pour sa part, Rohan nie avoir contracté en son propre nom avec Inco.

[22] Il explique qu'en constatant son nom sur la première facture datée du 18 novembre 2021<sup>19</sup>, il communique avec Joshua afin de s'enquérir pourquoi son nom y figure. Ce dernier répond que le nom de Rohan est inscrit à titre de contact auprès de RSP. Ceci ne dérange pas Rohan puisqu'il comprend que, ne possédant pas de licence de Santé Canada, il ne peut vendre ou acheter des produits médicaux. C'est donc clair pour lui que l'acheteur des produits vendus par Inco est RSP, la détentrice de la licence.

[23] Rohan ajoute que le nom de RSP apparaît sur le bon de commande transmis par RSP à Inco<sup>20</sup> et que la licence de Santé Canada autorisant RSP à vendre des produits médicaux est émise au nom de RSP Global Trading Corporation<sup>21</sup>.

[24] Enfin, en contre-interrogatoire, Rohan déclare n'avoir jamais payé Inco personnellement pour les produits vendus à RSP. Or, ceci s'avère inexact.

[25] Le 26 novembre 2021, Rohan se procure une traite bancaire à son nom au bénéfice d'Inco d'un montant de 12 204 \$<sup>22</sup>. Cette somme correspond à la facture 1796 d'Inco émise le 25 novembre 2021<sup>23</sup>. Le 21 décembre, celui-ci acquiert une traite bancaire à son nom au montant de 89 914,10 \$. Le document fait référence aux

---

<sup>18</sup> Pièce P-2.

<sup>19</sup> Pièce D-7.

<sup>20</sup> Pièce D-4.

<sup>21</sup> Pièce D-7.

<sup>22</sup> Pièce P-7, p. 5.

<sup>23</sup> Pièce P-2.1.

factures 1822, 1811, 1809 et 1804 d'Inco<sup>24</sup>. Il transfère la somme de 5 960 \$ en paiement de la facture 1898 d'Inco datée du 27 décembre 2021<sup>25</sup>. Le 5 janvier 2022, Rohan paie personnellement la somme de 49 527,60 \$ à Inco<sup>26</sup>. Le 11 janvier, le 19 janvier, le 2 février et le 22 février 2022, Rohan obtient des traites bancaires de 88 240 \$, 142 700 \$, 148 092,01 \$ et 96 024 \$ au profit d'Inco<sup>27</sup>.

[26] Rohan explique que Rohit transfère les sommes en question du compte de RSP à un compte conjoint que les frères détiennent ensemble depuis environ 2017 ou 2018. Par la suite, Rohan achète les traites bancaires utilisant l'argent transféré par Rohit pour acquitter les factures d'Inco. Rohan affirme que cette procédure de paiement s'avère nécessaire puisque Rohit est souvent à l'étranger alors que Rohan n'est pas autorisé à retirer des fonds du compte bancaire de RSP.

[27] Inco s'objecte au témoignage de Rohan sur la base de la règle de la meilleure preuve. Bien que les relevés du compte conjoint confirment que les sommes facturées par Inco sont payées à même ce compte, ils n'établissent pas que l'argent a été transféré du compte bancaire de RSP. Le Tribunal prend l'objection sous réserve.

[28] À la continuation de l'audience le 9 juillet 2025, le Tribunal permet la production des pièces D-36 à D-39, à savoir les relevés bancaires de RSP

[29] Le 26 novembre 2021, la somme de 12 213,95 \$ est soustraite du compte de RSP avec la mention « CAD DRAFT 02503439 »<sup>28</sup>. Le même jour, Rohan envoie à Inco la traite bancaire d'une somme de 12 204 \$.

[30] Le 21 décembre 2021, la somme de 89 924,05 \$ est retirée du compte de RSP<sup>29</sup>. Le même jour, Rohan transmet à Inco une traite bancaire à son nom au montant de 89 914,10 \$.

[31] Rohan affirme que plusieurs virements du compte de RSP en janvier et février 2022 sont en lien avec ses paiements à Inco, mais les montants retirés ne correspondent pas exactement aux sommes payées par Rohan à Inco<sup>30</sup>. Cela dit, les transferts du compte de RSP sont effectués aux mêmes dates que les traites bancaires obtenus par Rohan.

[32] Vu que les relevés bancaires de RSP confirment en partie le témoignage de Rohan à ce sujet, le Tribunal rejette l'objection d'Inco au témoignage de Rohan.

---

<sup>24</sup> Pièce P-7, p. 6.

<sup>25</sup> Pièce P-7, p. 17 et pièce D-27.

<sup>26</sup> Pièce P-7, p. 7-9 et pièce D-20.

<sup>27</sup> Pièce P-7, p. 10-13 et pièces D-21, D-22, D-23 et D-24.

<sup>28</sup> Pièce D-36, p. 32.

<sup>29</sup> Pièce D-36, p. 37.

<sup>30</sup> Pièce D-37, p. 4, 6 et 8 ; pièce D-38, p. 4 ; pièce D-39, p. 3.

[33] D'une part, le Tribunal convient avec Inco que la procédure de paiement suivie par RSP et Rohan ne reflète pas les pratiques commerciales habituelles. Les processus commerciaux modernes permettent les paiements par virements électroniques qui évitent la nécessité de se rendre à la banque. Qui plus est, si Rohit était en mesure de transférer de l'argent du compte de RSP vers le compte conjoint détenu avec son frère, personne n'explique pourquoi il ne peut transférer des montants du compte de RSP vers Inco.

[34] Le Tribunal ajoute que le témoignage de Rohan manque de transparence. Ce n'est qu'après avoir été confronté à des preuves selon lesquelles il avait fourni ses informations bancaires personnelles à Inco qu'il explique la relation d'affaires antérieure entre lui-même et Inco. Lors de son interrogatoire en chef, il déclare n'avoir jamais personnellement payé les factures d'Inco. Ce n'est que lorsqu'il est confronté à des preuves contraires qu'il admet l'avoir fait.

[35] D'autre part, même si le Tribunal juge le témoignage de Rohan peu crédible sur certaines questions, le fait reste que le fardeau de prouver un accord verbal appartient à Inco. Ce fardeau n'est pas rencontré. Voici pourquoi.

[36] Premièrement, la preuve n'établit pas la volonté de Rohan de contracter avec Inco à titre personnel.

[37] Inco fait référence à plusieurs messages échangés entre Rohan et Joshua sur la plateforme messagerie WhatsApp. Inco insiste sur le fait que ces communiqués démontrent le lien contractuel avec Rohan. Par exemple, en décembre 2021, Rohan et Joshua échangent des messages concernant l'achat de produits<sup>31</sup> :

*Mr. Stanley : Send me PO for the pallet of tests I need to give to accounting.*

*Mr. Stanley: Can you take my astm3 breather?*

*Rohan : I want non medical do good price for me.*

*Rohan : Please I'll take them Please*

*Mr. Stanley: 415 000 KN95 left you want them?*

*Rohan : I swear I have just sold 150-200. Just give me everything you have.*

*Mr. Stanley : ok 415 is yours deal?*

[Transcription textuelle ; soulignement du Tribunal]

[38] Rohan souligne à juste titre que Joshua et lui emploient tous deux « I » et « my » lorsqu'ils discutent de leurs affaires. Joshua ne prétend pas qu'en utilisant les mots « I »

<sup>31</sup> Pièce D-18. Pour d'autres exemples, voir les pièces P-4 et P-4.1.

et « *me* », il fait référence à lui-même et non à Inco. Même Rohit lui écrit « *what price can u give this for* »<sup>32</sup>. Évidemment, « *u* » signifie Inco et non pas Joshua personnellement.

[39] Dans le même ordre d'idées, ces mots ne peuvent être présumés avoir ce sens lorsqu'ils sont attribués à Rohan et le Tribunal ne voit pas dans ces échanges la manifestation expresse ou même tacite de la volonté de Rohan de contracter en son propre nom.

[40] Joshua affirme également avoir seulement interagi avec Rohan. Toutefois, le 31 décembre 2021, Rohan crée un groupe de discussion sur WhatsApp qui inclut Joshua, Rohit et lui-même. Joshua admet avoir communiqué avec Rohan et Rohit par le biais de ce groupe. Qui plus est, le 16 décembre 2022, alors qu'Inco continue à demander le paiement des sommes dues par RSP, Joshua confirme avoir parlé avec Rohit à ce sujet<sup>33</sup>.

[41] Deuxièmement, Joshua comprend la distinction lorsqu'Inco fait affaire avec RSP ou avec Rohan personnellement. En 2020, Inco achète des produits non médicaux auprès de Rohan. Lorsqu'Inco souhaite acheter ou vendre des produits médicaux, ce qui nécessite une licence, Inco fait affaires avec RSP. Ceci est conforme aux documents internes d'Inco indiquant RSP comme le client<sup>34</sup>. Joshua admet même avoir vérifié le registre des entreprises pour confirmer l'identité de l'administrateur de RSP. Pourquoi faire cela s'il pense avoir conclu un contrat avec Rohan?

[42] Troisièmement, les parties conviennent que la vente et l'achat des produits médicaux aux fins de distribution doivent se faire par les titulaires de licences émises par Santé Canada. La preuve non contestée démontre que Rohan ne détient pas personnellement une telle licence et que c'est plutôt RSP qui la possède. Le Tribunal doit présumer qu'Inco agit dans le cadre de la loi ce qui fait en sorte qu'on ne peut conclure à son intention de contracter avec quelqu'un qui n'est pas autorisé.

[43] Enfin, bien que plusieurs paiements émanent du compte conjoint de Rohan et Rohit, RSP effectue également des versements à Inco<sup>35</sup>.

[44] En ce qui concerne l'argument que Rohan ne peut lier RSP puisqu'il n'est ni officier, ni administrateur ou employé, le témoignage de Rohan révèle qu'il est mandaté par RSP à titre de représentant pour contracter avec Inco pour l'achat de produits médicaux. C'est en fait ce que signifie le bon de commande émis par RSP. Les messages sur la plateforme WhatsApp, qui inclut parfois Rohit, le confirment également.

---

<sup>32</sup> Pièce D-10.

<sup>33</sup> Pièce P-4, p. 5.

<sup>34</sup> Pièce P-8, p. 2-4.

<sup>35</sup> Pièces D-9 et P-7, p. 14.

[45] Par conséquent, le Tribunal ne peut conclure à l'existence d'un contrat verbal entre Rohan et Inco.

## 2. ROHAN A-T-IL ACCEPTÉ D'AGIR À TITRE DE CAUTION DES OBLIGATIONS DE RSP ?

### 2.1 Principes juridiques

[46] L'article 2333 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* définit le cautionnement comme un contrat par lequel une personne s'oblige envers le créancier à exécuter l'obligation de débiteur si celui-ci n'y satisfait pas. Le cautionnement ne se présume pas et doit être express<sup>36</sup>.

[47] Dans l'arrêt de principe *Duchesneau c. Footmaxx of Canada inc.*, la Cour d'appel énonce ce qui suit<sup>37</sup> :

[21] Même si le contrat de cautionnement n'est assujéti à aucune formalité, la volonté de s'engager personnellement ne se présume pas et doit résulter d'une manifestation expresse de volonté. Des présomptions et des conjectures ne suffisent pas à conclure à son existence.

[22] Dans l'arrêt Lorrain, la Cour précise d'ailleurs que le cautionnement, en raison de sa nature particulière et de ses conséquences, devrait faire l'objet d'une rubrique distincte dans un contrat ou du moins être coiffé d'un titre permettant aisément à la personne qui s'engage de saisir la teneur de son obligation. Il est également important de pouvoir déterminer si le signataire d'un document s'engage au nom de la compagnie ou personnellement à titre de caution. Le fait de prévoir l'emplacement pour deux signatures distinctes facilite cette preuve.

### 2.2 Discussion

[48] Inco prétend que les messages de Rohan sur la plateforme WhatsApp constituent son acceptation d'être personnellement responsable pour les sommes dues par RSP.

[49] À titre d'exemples, entre avril 2022 et janvier 2023, Rohan écrit<sup>38</sup> :

*I want to pay you.*

*My company is figuring it out and we are trying to do our level best, we want to pay you desperately everything.*

---

<sup>36</sup> Article 2335 C.c.Q.

<sup>37</sup> 2020 QCCA 1478 ; voir également *Lorrain c. 6989641 Canada inc.*, 2016 QCCA 816.

<sup>38</sup> Pièces P-4, P-4.1 et D-11 ; Voir également Plaidoiries écrites de la demanderesse, par. 25.

*Trying to get you everything.*

*Brother I'll try my best no commitments to anything. Except one commitment from my end. Your balance will be paid this year. As I have commitment as well so I'm not worried.*

*Very simple from my end this year, everything will be paid sooner the better for you – sooner the better for me because I don't need this headache either.*

[50] Alors que Joshua comprend depuis octobre 2021 que Rohan n'est ni actionnaire ni administrateur d'Inco, il insiste sur le fait que les représentations de Rohan signifient son engagement de payer personnellement la dette de RSP. En d'autres mots, Inco plaide que Rohan accepte de cautionner les obligations de RSP. Elle ajoute que ses factures sont adressées à RSP et à Rohan, qui n'a jamais demandé qu'Inco ne le facture personnellement pour la marchandise. Joshua le dit franchement pendant son contre-interrogatoire : inclure le nom de Rohan sur les factures est une façon pour Inco d'avoir une garantie personnelle.

[51] Le Tribunal ne peut souscrire aux arguments d'Inco.

[52] Tout d'abord, l'ajout du nom de Rohan sur les factures d'Inco sans son approbation ne constitue pas un cautionnement de sa part. Un cautionnement doit être accepté de façon explicite et la preuve n'établit pas l'accord de Rohan en novembre 2021, à savoir la date de la première facture d'Inco, d'agir à titre de caution des obligations de RSP envers Inco. Ceci est d'autant plus le cas lorsque Rohan s'enquiert auprès de Joshua en novembre 2021 pourquoi son nom appert sur les factures et ce dernier répond que c'est pour indiquer le nom du représentant de RSP avec qui Inco fait affaire.

[53] Deuxièmement, le formulaire de demande d'ouverture de crédit d'Inco contient une clause de cautionnement dans une rubrique distincte<sup>39</sup>. Or, Joshua admet n'avoir jamais transmis ce formulaire à RSP ou à Rohan. Inco comprend donc l'importance de faire signer un cautionnement exprès par ses clients. En l'espèce, Joshua ne suit pas les politiques de sa propre entreprise.

[54] Troisièmement, ce dernier sait depuis octobre 2021 que Rohit et non Rohan est l'actionnaire et l'administrateur de RSP. Si la jurisprudence confirme que dans certaines circonstances, un actionnaire ou administrateur peut être jugé d'avoir accepté d'agir à titre de caution de sa compagnie<sup>40</sup>, Inco ne renvoie le Tribunal à aucune décision où c'est le cas pour un représentant des ventes.

[55] Enfin, tant Rohan que Joshua utilisent « *I* », « *me* » et « *my* » dans leurs communications<sup>41</sup>. Comme indiqué précédemment, Joshua ne fait pas référence à lui-

<sup>39</sup> Pièce D-13.

<sup>40</sup> *Vêtements D.Z. inc. c. Rossignol*, 1997 QCCQ 6630.

<sup>41</sup> Pièces P-4, D-9, D-10 et D-11.

même personnellement lorsqu'il offre de vendre les produits d'Inco. Par conséquent, des énoncés de Rohan tels que « *I want to pay you* » et « *Your balance will be paid this year* » ne peuvent être interprétés comme son consentement exprès à cautionner les obligations de RSP.

[56] Or, le témoignage de Rohan s'avère clair et non-équivoque voulant qu'il n'ait jamais consenti, soit expressément, soit implicitement, à cautionner les obligations de RSP. De toute façon, Inco n'affirme pas autrement, se contentant de plaider que les messages de Rohan sur la plateforme WhatsApp confirment cette intention.

[57] Toutefois, Inco ne peut invoquer une présomption découlant d'un comportement postérieur aux ventes des produits à RSP pour appuyer qu'elle est titulaire d'un cautionnement, quand la loi prévoit que le cautionnement ne se présume pas et qu'il doit être exprès<sup>42</sup>.

[58] Enfin, dans sa réplique écrite, Inco soutient que Rohan lui a fait de fausses représentations puisqu'au 14 février 2022, RSP possède 1 036 803,50 \$ dans son compte de banque<sup>43</sup>. Toutefois, la preuve ne démontre pas qu'à ce moment Rohan a accès au compte bancaire de RSP ou qu'il sait combien d'argent s'y trouve.

[59] Qui plus est, les messages sur la plateforme WhatsApp invoqués par Inco pour soutenir sa position quant à la responsabilité personnelle de Rohan sont datés des 29 avril, 27 juin et 16 décembre 2022 et 26 janvier 2023<sup>44</sup>. Les relevés bancaires de RSP produits en preuve se terminent au 15 mars 2022<sup>45</sup>. Il n'y a aucune preuve qu'au moment où Rohan fait les déclarations en question, RSP dispose de liquidités pour payer les sommes dues à Inco.

[60] De toute façon, les fausses représentations de Rohan ne constituent pas la base de la réclamation d'Inco contre lui.

[61] Vu ce qui précède, le Tribunal rejette la demande d'Inco.

### **3. LA DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 342 C.P.C.**

#### **3.1 Principes juridiques**

[62] L'article 342 C.p.c. prévoit que le Tribunal peut, d'office ou sur demande, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des

---

<sup>42</sup> *Lorrain c. 6989641 Canada inc.*, 2016 QCCA 816, par. 26.

<sup>43</sup> Pièce D-39, p. 1.

<sup>44</sup> Pièces P-4 et P-4.1, p. 2, 5, 12, 14, 15, 16, 17 et 27.

<sup>45</sup> Pièce D-38.

honoraires professionnels de son avocat pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué. La Cour d'appel a déclaré ceci concernant l'application de cette disposition<sup>46</sup> :

[100] La règle que pose l'article 342 C.p.c. doit être interprétée à la lumière des principes directeurs de la procédure civile (articles 19-20 C.p.c.) :

– Le devoir de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige/« *confine the case to what is necessary to resolve the dispute* » ;

– Le devoir de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi/« *refrain from acting with the intent to cause prejudice to another person or behaving in an excessive or unreasonable manner, contrary to the requirements of good faith* » ;

– Le devoir de coopérer, « notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents »/« *to co-operate and, in particular, to keep one another informed at all times of the facts and particulars conducive to a fair debate and make sure that relevant evidence is preserved* » ;

– Le devoir « au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance [de] s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire »/« *at the time prescribed by this Code or determined in the case protocol, inform one another of the facts on which their contentions are based and of the evidence they intend to produce* ».

Il s'agit ici d'un important devoir de coopération, de diligence et de transparence auquel les parties sont astreintes.

### 3.2 Discussion

[63] Le procès est originairement fixé pour une journée et l'audience procède le 9 mai 2025. Pendant le contre-interrogatoire de Rohan, vers 14 h 25, Inco demande de produire plusieurs nouvelles pièces, incluant la pièce P-7 qui démontre les paiements de Rohan à titre personnel<sup>47</sup>. À 15 h 20, le Tribunal rejette l'objection de Rohan à la production de la pièce P-7 pour les motifs énoncés au procès-verbal.

[64] Vu la production de la pièce P-7, Rohan demande un délai pour produire des pièces supplémentaires en réponse, ce qui nécessite la continuation du procès à une date ultérieure. Le procès est donc suspendu.

[65] Le 8 juillet 2025, Rohan produit les pièces additionnelles D-20 à D-35 et Inco produit les pièces additionnelles P-8 et P-9, le tout de consentement. Le 9 juillet, le procès continue, étant alors fixé pour une demi-journée additionnelle.

---

<sup>46</sup> *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537.

<sup>47</sup> Pièce P-7.

[66] Lors de l'audience, Inco s'objecte au témoignage de Rohan quant au transfert de fonds du compte de RSP au compte conjoint de Rohit et Rohan. En réponse, Rohan demande la suspension de l'audience afin de produire les relevés bancaires de RSP. L'audience est suspendue de 11 h 18 à 12 h 09. Rohan demande alors la permission de produire les pièces additionnelles D-36 à D-39, à laquelle Inco s'objecte.

[67] Le Tribunal rejette l'objection et les pièces D-36 à D-39 sont produites. À 12 h 44, la preuve est close, mais il ne reste plus de temps pour les plaidoiries. Par conséquent, le Tribunal ordonne aux parties de plaider par écrit. Inco doit transmettre sa plaidoirie écrite au plus tard le 15 juillet, celle de Rohan est due au plus tard le 22 juillet et Inco doit envoyer sa réplique au plus tard le 29 juillet, date à laquelle le Tribunal prend la cause en délibéré.

[68] Inco plaide que la production tardive des pièces D-36 à D-39 constitue un manquement grave au déroulement de l'instance pour lequel le Tribunal doit sanctionner Rohan. Pour sa part, celui-ci plaide que la source de la continuation du procès le 9 juillet s'avère la production tardive de la pièce P-7 par la demanderesse.

[69] À l'audience du 9 mai, Rohan nie avoir payé Inco personnellement et il est confronté avec une preuve contradictoire. De nouveaux documents sont souvent présentés lors du contre-interrogatoire pour confronter un témoin avec des preuves contradictoires. Cela dit, compte tenu de la théorie de la demanderesse selon laquelle Rohan est personnellement responsable, on aurait pu penser que des documents si pertinents auraient fait partie de la preuve dès le départ.

[70] Quant à Rohan, il sait à partir du 9 mai que la question de la source des fonds émanant du compte conjoint s'avère hautement pertinente. Malgré un délai de deux mois pendant lequel il communique 15 nouvelles pièces, il omet de communiquer les relevés bancaires de RSP.

[71] Son procureur finit son interrogatoire en chef de Rohan à 10 h 07. À 10 h 20, Rohan est contre-interrogé jusqu'à 11 h. La production des nouvelles pièces de Rohan occupe le temps du Tribunal de 11 h 14 à 12 h 30. La preuve de la demanderesse est ensuite rouverte et l'audience se termine à 13 h.

[72] Bien que les deux parties aient produit des pièces en retard, le temps consacré à l'introduction des pièces D-36 à D-39 ne laisse aucun temps pour des plaidoiries orales. Cela ne se serait pas produit si Rohan avait communiqué lesdites pièces le 8 juillet avec les pièces D-20 à D-35. Il le fait plutôt à la dernière minute pendant l'audience du 9 juillet, entraînant ainsi la nécessité pour les parties de plaider par écrit et par conséquent, entraîner des frais additionnels. Rohan n'explique pas pourquoi il ne produit pas les relevés bancaires de RSP avant l'audience du 9 juillet d'autant plus qu'il les avait sur son téléphone cellulaire.

[73] Par conséquent, le Tribunal conclut que Rohan a commis un manquement important à ses obligations en vertu de l'article 342 C.p.c. Utilisant sa discrétion, le Tribunal condamnera Rohan à payer la somme de 2 000 \$ à Inco en lien avec ce manquement.

### **CONCLUSION**

[74] Au début de l'audience du 9 mai 2025, Rohan présente une demande en vertu de l'article 277 C.p.c. pour être dispensé de donner son adresse personnelle en raison de menaces reçues concernant la présente instance, dont il croit que Joshua est responsable, ce que ce dernier nie. Les menaces sont décrites dans un courriel de son avocat à l'avocate d'Inco daté du 13 septembre 2024<sup>48</sup>. Le Tribunal accueille la demande et dispense Rohan de fournir son adresse personnelle conformément à l'article 277 C.p.c.

[75] Rohan ne témoigne pas davantage à ce sujet.

[76] Inco demande maintenant au Tribunal d'ordonner à Rohan de fournir son adresse personnelle à son avocat et à celui d'Inco afin d'exécuter le jugement. Le Tribunal considère que cette ordonnance est appropriée dans le contexte de ses conclusions condamnant Rohan à payer la somme de 2 000 \$ et en tenant compte de l'absence de preuve de l'implication de Joshua ou Inco dans les menaces reçues par Rohan.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[77] **REJETTE** la demande introductive d'instance de la demanderesse Groupe Inco inc. ;

[78] **DÉCLARE** que le défendeur Rohan Rajesh Kishnani a manqué à ses obligations énoncées à l'article 342 du *Code de procédure civile* ;

[79] **CONDAMNE** le défendeur Rohan Rajesh Kishnani à payer à la demanderesse Groupe Inco inc. la somme de 2 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter de la date du présent jugement ;

[80] **ORDONNE** au défendeur Rohan Rajesh Kishnani de transmettre son adresse résidentielle à son procureur ainsi qu'aux procureurs de la demanderesse Groupe Inco inc. dans les cinq (5) jours du présent jugement ;

[81] **PERMET** à la demanderesse Groupe Inco inc. de signifier toute procédure au procureur du défendeur en lieu et place de ce dernier ;

---

<sup>48</sup> Pièce P-10.

[82] **LE TOUT** avec les frais de justice contre Groupe Inco inc.

---

JANET MICHELIN, J.C.S.

Me Michèle Thivierge  
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT AVOCATS  
Pour la demanderesse  
Groupe Inco inc.

RSP Global Trading Corporation  
Défenderesse non représentée

Me Claude Lamarre  
CLAUDE LAMARRE AVOCAT INC.  
Pour le défendeur  
Rohan Rajesh Kishnani

Dates d'audience : Le 9 mai et le 9 juillet 2025

Plaidoiries écrites de la demanderesse reçues le 15 juillet 2025.  
Plaidoiries écrites du défendeur reçues le 22 juillet 2025.  
Réplique écrite de la demanderesse reçue le 29 juillet 2025.  
Prise en délibéré le 29 juillet 2025.